

ASSEMBLEE GENERALE DU 15 FEVRIER 2013

COMMISSION STATUT PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

« L'INTERPROFESSIONNALITE FONCTIONNELLE »

RAPPORT D'ETAPE

Les réflexions sur l'interprofessionnalité sont nées de la nécessaire prise en compte des besoins des clients : plutôt que se livrer une stérile concurrence, les conseils des entreprises peuvent travailler ensemble, chacun dans sa compétence propre, pour présenter une offre commune et cohérente, garantissant le plus haut degré de compétence.

Cette interprofessionnalité a toujours été conçue entre professions réglementées, soumises à exigence de formation initiale et continue, à un haut niveau de compétence, respectueuses d'une stricte déontologie assortie d'un contrôle disciplinaire.

La loi du 28 mars 2011 a marqué une première étape, celle de l'interprofessionnalité capitalistique, permettant la constitution de holdings (S.P.F.P.L) communes.

Mais il est apparu que cette avancée ne suffisait pas et qu'il fallait aller vers une interprofessionnalité fonctionnelle, selon l'expression du président Christian CHARRIERE-BOURNAZEL.

Cette réflexion a été confiée à la Commission Statut Professionnel de l'Avocat (commission SPA) et à la Commission Droit & Entreprise chargées, dès le début de la mandature, d'œuvrer, dans le respect de nos principes essentiels, pour une interprofessionnalité accrue entre les professions réglementées.

Nous avons souhaité associer à cette réflexion la profession d'experts-comptables, qui a répondu favorablement à cette orientation.

La première étape a été éminemment pratique : l'offre de services interprofessionnels au profit de nos clients, avec le dispositif de **l'assurance santé entreprises**.

Madame Agnès Bricard, Présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, avait lancé cette idée et a souhaité y associer notre profession. Le Conseil National des Barreaux par l'intermédiaire des commissions SPA et Droit & Entreprise se sont activement associées à la mise en œuvre de cette assurance afin que les avocats comptent comme des experts actifs lorsque l'entreprise est en situation de crise, aux côtés des experts-comptables et des administrateurs judiciaires. Désormais, chaque entreprise peut souscrire une assurance qui lui garantit qu'en cas de difficulté, les honoraires des conseils librement choisis par elle, avocat et expert-comptable, ainsi que d'un éventuel mandataire ad hoc, seront pris en charge par l'assureur.



Cette assurance a été étendue à nos propres entreprises, nos cabinets, qui peuvent nous le savons éprouver eux-mêmes des difficultés et doivent bénéficier d'une assistance, au lieu de demeurer, comme c'est encore trop souvent le cas, démunis.

Parallèlement **le tiers de confiance** de l'article 170 ter du CGI, souhaité par notre profession et qui permet de rappeler qu'un certain nombre de confrères exercent à la fois dans le droit et le chiffre, a conduit à ce que les experts-comptables, et les notaires, s'unissent avec nous pour répondre aux exigences fiscales modernes.

Toutefois, l'interprofessionnalité ne pouvait être complète si nous ne répondions pas à deux exigences ou attentes :

- Celle des membres de notre profession, notamment les plus jeunes, qui ont développé avec de jeunes experts-comptables des relations privilégiées et souhaitent que nous leur fournissions la possibilité de pouvoir exercer leur profession d'avocat avec leur amis experts-comptables. Ensemble, ils pourraient développer leurs cabinets, présenter une offre commune à leurs clients. Certains cabinets déjà structurés, plus anciens, pourront vouloir bénéficier de cette même possibilité.
- Les entreprises, nos clients, souhaitent pouvoir recevoir une expertise juridique et une expertise comptable au sein d'une même structure, en un même lieu, assurant que tous les aspects de leur dossier seront traités en harmonie, par des professionnels en bonne entente.

Ces pratiques existent parfois, hors cadre. Nous ne pouvons pas l'ignorer.

Il convenait donc de proposer une voie qui permettrait aux deux professions, lorsque les membres le souhaitaient, d'exercer ensemble leur profession, notre seule contrainte, absolue, étant de préserver nos principes essentiels, notre secret, notre déontologie, mais également de tenir compte de contraintes de statut social, avec des régimes qui sont différents entre les professions d'avocat et d'expert-comptable.

Nous rappelons que l'interprofessionnalité capitalistique entre prestataires appartenant à des professions réglementées du chiffre et du droit, apparue avec la loi du 28 mars 2011, a marqué une étape. Mais elle ne saurait être considérée comme suffisante pour autoriser l'interprofessionnalité fonctionnelle, voire d'exercice, plus délicates à organiser.

Afin de laisser toute liberté aux professionnels, la commission SPA a souhaité présenter plusieurs outils répondant aux attentes soit du marché (les entreprises ou les contrats publics), soit de nos professionnels, avocats ou experts-comptables.

L'idée est de permettre un encadrement de l'exercice conjoint de nos deux professions, protégeant la relation par un contrat qui répond aux exigences d'indépendance des professions, du respect des déontologies et du secret professionnel. Pour résumer, il n'est pas suffisant d'autoriser, il est nécessaire d'offrir un cadre dans lequel s'exprime l'envie d'exercer ensemble.



1. LES PARAMETRES

Plusieurs paramètres ont été pris en compte. Tout d'abord, la nature de la mission qui implique une mise en commun de moyens, ensuite l'équilibre entre les associés compte tenu de leur « dimension professionnelle » ou de leur expérience constituent des éléments sur lesquels est fondée notre étude.

2. LA METHODE

Afin de donner un cadre à l'interprofessionnalité, nous avons d'abord envisagé de partir des structures existantes.

Un groupe de travail a ainsi étudié les structures qui s'offraient aux deux professions (Groupement d'intérêt économique, Société de moyens, la convention de collaboration interprofessionnelle,...).

Mais aucune de ces structures n'offre la totalité des assurances indispensables pour répondre aux exigences des règles déontologiques de la profession d'avocat.

En effet, l'avocat ou la structure d'avocats qui a recours pour ou dans l'exercice de son activité professionnelle à l'un de ces outils, doit s'assurer, à tout moment, que le fonctionnement de cet outil ne porte pas atteinte :

- aux principes essentiels, notamment d'indépendance, de probité, de diligence, de prudence, de la profession d'avocat et aux textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables ;
- au secret professionnel ;
- à la confidentialité des correspondances ;
- à la transparence et à l'individualisation des rémunérations ;
- à l'entière couverture de ses prestations par son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ; l'avocat doit s'assurer que le contrat de coopération qui le lie ne comporte aucune clause de responsabilité solidaire ; ce qui fait défaut dans la plupart des structures existantes, notamment le GIE.
- à l'une quelconque des dispositions de l'article 4 du RIN relatif à la gestion des conflits d'intérêts ;
- au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat, avec toutes activités de caractère commercial.

Il est apparu que seules des structures plus souples ou plus modernes pouvaient répondre à ces exigences.



3. LE CURSEUR BASE SUR LA DUREE

La commission a choisi de proposer des structures basées sur la durée de la collaboration entre professionnels : des collaborations ponctuelles ou des collaborations permanentes.

3.1 *L'interprofessionnalité fonctionnelle ponctuelle*

Lorsque l'interprofessionnalité fonctionnelle est ponctuelle, il est proposé la mise en place d'un **Groupement Momentané d'Entreprises Libérales (GMEL)**¹.

Ce Groupement permet à différents professionnels libéraux, personnes physiques ou morales, appartenant à des professions réglementées ou non de se regrouper en vue de réaliser, pour un client, une opération nécessitant des compétences diverses, par exemple juridiques, comptables, informatiques, stratégiques, recrutement etc...

Cette structure éphémère, légère et évolutive, a deux avantages :

- Elle répond au besoin de missions de court ou moyen terme. Elle est fréquemment utilisée dans les missions de construction ou de travaux publics qui rassemblent un pool commun de professions différentes.
- Elle peut aussi constituer une période d'essai entre futurs associés pour observer leur volonté et l'effectivité d'une relation interprofessionnelle à long terme.

Ce groupement purement contractuel et sans personnalité morale, qui peut être un prélude à la création d'une structure interprofessionnelle permanente, permet à ses membres d'intervenir sur des missions auxquelles leur taille respective ne leur donnerait pas accès, en prenant conscience des compétences complémentaires des autres membres et dans le respect du domaine d'intervention de chacun.

Cette structure est connue. Nous ne nous attarderons pas sur ces qualités et conditions d'existence.

Toutefois, même si cet encadrement de la relation autorise l'exercice professionnel, il ne permet pas une relation à long terme.

Il a donc été imaginé de proposer un cadre souple mais pérenne qui peut répondre aux exigences déontologiques de chacune des deux professions.

¹ Jack DEMAISON – « Le groupement momentané d'exercice libéral (GMEL) : première structure d'exercice interprofessionnel ? » in *Revue Lamy Droit des Affaires* – Mars 2012.



3.2 L'interprofessionnalité fonctionnelle permanente : l'AIRPI

3.2.1. Présentation générale

Nous avons imaginé une nouvelle structure, une association s'inspirant de l'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI).

Cette **Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AIRPI)** serait ouverte dans un premier temps aux seuls avocats et experts-comptables. Son périmètre pourrait être étendu dans le futur à d'autres professions réglementées.

Les éléments principaux de ce type de structure sont énumérés par l'article 124 du décret du 27 novembre 1991 modifié :

- « Une association comprenant des personnes physiques et des personnes morales exerçant en son sein.
- « Chacun des membres de l'association est tenu des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans l'association.
- « Chacun des membres de l'association répond, en outre, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients.
- « La mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres associés. Cette clause est opposable aux tiers, dès lors qu'elle a fait l'objet des formalités prévues aux articles 124-1 à 126.
- « Les droits dans l'association de chacun des associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés »

Le but de l'AIRPI est de regrouper différentes compétences généralement trouvées auprès de personnes appartenant à des professions réglementées différentes exerçant au sein de structures séparées et ainsi de rendre au client un service efficace et professionnel, au moindre coût et dans des conditions de sécurité optimales.

Tout comme l'AARPI, l'AIRPI pourrait associer des personnes physiques et des structures d'exercice professionnel dotées de la personnalité morale : Société civile professionnelle, Société d'exercice libéral et pour les professions réglementées autorisées à exercer au sein de structures de droit commun : SARL, SA, SAS.

L'AIRPI pourrait donc être créée par des structures existantes, sans modifications, permettant la coexistence de régimes fiscaux et sociaux distincts, mais aussi la préservation de protections distinctes (le secret de l'avocat, par exemple, bénéficie de protections supérieures à celui de l'expert-comptable).

L'exercice professionnel au sein d'une telle structure serait exclusif car il est difficilement concevable que les membres de l'AIRPI puissent exercer en même temps leur profession au sein d'une autre structure. Ceci serait d'ailleurs en contradiction avec les dispositions des textes régissant l'exercice de la profession d'avocat.

Même si elle ne jouit pas de la personnalité morale, l'AIRPI n'en constitue pas moins une structure juridique d'exercice professionnel au sein de laquelle divers professionnels libéraux pourraient exercer leur activité en commun de façon permanente. Néanmoins, chaque membre de l'AIRPI resterait propriétaire du fonds d'exercice libéral exploité en commun au sein de la structure. De ce fait, les droits de chacun dans l'association ne sauraient être cédés.



3.2.2. Les caractéristiques de l'AIRPI

- *Une structure juridique au sein de laquelle est défini précisément le domaine d'intervention de chaque associé*

- La définition des domaines d'intervention

Les prestations fournies par l'AIRPI doivent être rendues par les membres compétents dans les domaines d'activité où se situent les besoins des clients.

Au sein même de la structure, les associés auront préalablement soigneusement défini leurs domaines d'intervention respectifs et auront fait connaître cette définition à leurs clients.

Ce travail essentiel constitue le fondement de l'exercice interprofessionnel et pourra se traduire pour chacun des membres, soit par des missions solitaires, si l'intervention demandée ne nécessite les compétences que d'une catégorie de professionnel (Expert-comptable par exemple), soit par des missions communes nécessitant l'intervention de professionnels appartenant à des professions réglementées différentes (Expert-comptable et avocat par exemple).

- La confiance et le professionnalisme

Leur relation basée sur la confiance de chacun dans la compétence des autres, doit reposer sur des bases contractuelles précises. Les membres de l'AIRPI, liés par une structure contractuelle ayant pour objectif l'exercice en commun de leurs professions respectives dans les meilleures conditions possibles, rechercheront le professionnalisme chez leurs associés dont la qualité du service rendu par eux participera à forger la réputation et la compétitivité de la structure en général.

- La transparence

La nature et le coût de l'intervention de chacun des membres seront connus, non seulement du client mais aussi de chacun des membres. Cette transparence interne et externe permettra d'éviter les dérapages et de garantir une intervention efficace au juste coût.

- La coordination lors des missions communes

Le travail d'équipe nécessite une coordination rigoureuse entre les intervenants, dont les modalités seront prédéfinies aux termes du contrat d'AIRPI. La fixation contractuelle des règles de coordination des équipes constitue une garantie pour l'entreprise cliente que les missions communes seront réalisées dans les meilleures conditions techniques, sans perte de temps et permettront, le cas échéant, de localiser les responsabilités en cas de difficulté.

Il appartiendra donc aux intervenants d'être très précis dans la définition des opérations qu'ils vont réaliser en commun (par exemple le regroupement de deux entreprises dans le cadre d'une fusion, ou la restructuration d'un groupe de sociétés) ainsi que la tâche attribuée à chacun d'eux, en s'attachant particulièrement à bien définir les rôles pour les parties frontalières de leurs interventions, afin d'éviter les conflits entre eux, toujours préjudiciables à l'ensemble et au bon déroulement des opérations entreprises en commun. Des procès-verbaux de mission pourront être rédigés pour ce faire, qui permettront également de suivre le déroulement de la mission et de répartir les honoraires entre les membres intervenant.



• ***Une structure juridique au sein de laquelle exercent des professionnels responsables***

La définition précise du rôle de chacun permet de fixer les limites de sa responsabilité qui sera de trois ordres : responsabilité professionnelle, responsabilité des dettes sociales et responsabilité envers les autres membres que nous pourrions convenir d'appeler « responsabilité interne ».

- La responsabilité professionnelle

C'est la responsabilité envers le client. Elle ne saurait être solidaire au sein d'une structure où cohabitent des personnes appartenant à diverses professions réglementées et dont seules les prestations propres sont couvertes par une assurance particulière.

Elle devra donc être conjointe mais le client, comme chaque membre de la structure pourra s'assurer que les garanties sont suffisantes pour l'activité de chacun d'eux. Celles-ci garantiront également le risque de préjudices éventuellement subis par les autres membres du fait de la défaillance de l'un d'eux dans l'accomplissement de missions communes ou interdépendantes. Il est donc primordial de conserver un équilibre entre les associés. Qu'ils commencent leur activité ensemble (jeunes professionnels) ou qu'il s'agisse de l'union de deux cabinets structurés, l'équilibre devra être respecté, aucune profession ne devant prendre la prééminence sur l'autre. Un contrôle ordinal des statuts s'imposera.

- La responsabilité des dettes sociales

Comme dans l'association d'avocats AARPI, la responsabilité des associés sera conjointe, en proportion de leurs droits, sans solidarité.

- La responsabilité interne

Même si la défaillance d'un associé fait l'objet d'une indemnisation au profit du client en réparation du préjudice financier subi par lui, cette défaillance aura un impact sur la réputation des intervenants au groupement. Chaque membre sera ainsi, parce qu'il est lié aux autres au sein d'une structure, dépositaire de l'image de chacun des autres membres de la structure. Les membres seront donc solidaires de leur réputation ce qui les incitera à une grande vigilance dans le respect de l'exécution des missions dévolues à chacun d'eux, cette vigilance leur permettant de détecter au plus tôt les risques de défaillance, lors de l'exécution de missions communes et ainsi d'y remédier.



• *Une structure qui n'efface pas la personnalité juridique de ses membres*

- La représentation de l'AIRPI

Du fait de la diversité des membres du groupement qui appartiennent à des professions réglementées différentes mais dont certaines prestations sont complémentaires ou interdépendantes, l'AIRPI ne saurait être représentée par une seule personne.

Cette tâche de représentation pourra donc être assumée par un Comité qui serait composé d'un représentant de chaque profession présente en son sein. Ce Comité aurait, en interne, la tâche de coordonner les interventions, gérer les difficultés, vérifier la qualité des prestations fournies et s'assurer du paiement et de la répartition des honoraires. Il gérerait en outre, les difficultés de toutes sortes qui pourraient surgir, et en particulier les litiges avec les clients.

- La déontologie

La question de la déontologie constitue la pierre angulaire de l'interprofessionnalité. L'échec des différentes tentatives de création de structures interprofessionnelles permanentes d'exercice a été dû à la difficulté de valoriser par chacune des professions la déontologie de l'autre profession et de fournir au client des garanties déontologiques communes entre les professionnels.

Cependant, après réflexion, nous pensons que ces garanties n'ont pas besoin d'être communes pour exister, pour protéger le client et la profession concernée.

Chaque profession réglementée a défini ses propres règles déontologiques dont le client se satisfait lorsque le professionnel exerce individuellement.

Ainsi, la déontologie applicable à l'égard du client pourrait être celle de la profession du prestataire. Il est donc très important de déterminer le rôle de chacun des intervenants lors des missions communes.

Quant aux règles déontologiques, elles viseront en particulier le secret professionnel, l'indépendance et la confidentialité, valeurs communes en particulier aux professions du droit et du chiffre, ce qui devrait faciliter l'exercice en commun pour ces professionnels.

- L'indépendance

La collaboration professionnelle entre les différents membres de l'AIRPI ne peut et ne doit s'effectuer que dans le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des professionnels concernés. Il ne saurait exister un quelconque lien hiérarchique entre les membres. En outre, il doit être veillé à ce que les règles d'incompatibilités professionnelles soient respectées.

- Le secret professionnel

En aucun cas, le fait pour des professionnels de collaborer au sein d'une structure interprofessionnelle, ne doit entraîner le risque de porter atteinte au secret professionnel. Ce principe doit être fermement rappelé en préambule de tous contrats d'AIRPI.

Comment concilier cette exigence avec les nécessités d'une information réciproque rendue indispensable par la réalisation de missions communes ?



Rappelons que la collaboration entre professionnels libéraux existe dans les faits, qu'elle est même une pratique courante et que la question du respect du secret professionnel se pose sans qu'une réponse y soit apportée ou même recherchée. Mais, d'une certaine manière, on improvise au cas par cas.

L'AIRPI constituera donc un progrès par rapport à l'existant en ce qu'elle entend rappeler que chaque professionnel devra appliquer les règles déontologiques de la profession à laquelle il appartient.

Le secret professionnel partagé : chaque membre de l'AIRPI appartenant à une profession réglementée, sera tenu au secret professionnel et ne pourra ainsi divulguer aucune des informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de son exercice professionnel. Toutefois, d'autres membres professionnels auront pu avoir connaissance de ces mêmes informations qui leur seront également nécessaires pour réaliser leur prestation. Il s'agira donc d'un secret professionnel partagé par des professionnels qui seront tenus de son respect à l'égard des tiers.

La question prendrait une autre dimension si l'information était accessible à des prestataires issus de professions libérales non réglementées donc non tenus statutairement au respect du secret professionnel.

Le secret professionnel à différents niveaux : Par ailleurs, il n'est pas obligatoirement nécessaire que tous les membres de l'AIRPI aient une connaissance complète de tous les aspects des dossiers traités en commun.

Quant aux dossiers traités individuellement, il n'est pas nécessaire que d'autres personnes que l'associé traitant en connaissent certains aspects. Ceci existe même au sein de cabinets d'avocats lesquels, bien que tous liés par le secret professionnel, n'ont pas connaissance du contenu de tous les dossiers. Il s'agira donc de définir dans le contrat d'AIRPI et aux termes d'avenants ponctuels, le ou les niveaux de secret professionnel auxquels auront accès les associés.

Une distinction physique des dossiers suivis par l'avocat et l'expert-comptable : Même lorsqu'ils travaillent sur un même dossier, un dossier physique, avec une conservation distincte devra être ouvert par l'avocat, renfermant tout ce qui relève de la confiance faite par son client, pour garantir notamment en cas de perquisition la pleine protection dont bénéficient nos cabinets.

Une éthique spécifique : un des intérêts de l'AIRPI consiste à permettre à des intervenants appartenant à des professions réglementées différentes de définir entre eux les principes d'éthique qui seront fixés aux termes du contrat constitutif ou dans un document annexe, cette adhésion conditionnant la participation du professionnel concerné à l'association.

Les règles d'éthique pourraient ainsi permettre aux associés de révéler les valeurs communes qui constituent les bases de *l'affectio societatis* indispensable à l'exercice professionnel au sein d'une même structure.

Confidentialité : les membres de l'AIRPI doivent s'engager dans le contrat à conférer un caractère confidentiel à toutes les correspondances échangées entre eux et avec leurs clients, quel que soit la profession de l'auteur de ces correspondances.



• ***Le fonctionnement de l'AIRPI – Régime fiscal***

Comme pour l'AARPI, devront être prévues dans le contrat des clauses relatives à l'entrée et à la sortie des associés, à la définition et à la répartition des résultats ainsi qu'au régime fiscal qui sera adopté.

- L'entrée et la sortie des associés

La souplesse recherchée implique l'adoption de clauses permettant à un associé de se retirer ainsi qu'aux associés d'exclure l'un d'entre eux.

Du fait de la conservation par chaque associé de la propriété de son fonds d'exercice libéral, la séparation ne saurait avoir de conséquences juridiques ou fiscales.

En revanche, un associé retrayant peut être conduit, à la demande du client, à poursuivre sa mission auprès de lui, à titre personnel, alors que d'autres membres de l'association continueront de travailler pour ce client dans un autre domaine. Ce type de situation se rencontrera obligatoirement, le contrat devra donc permettre de l'envisager – les modalités, en revanche, ne pourront être arrêtées que le moment venu.

- La définition et la répartition des bénéfices

C'est le point faible de toute structure d'exercice de professions libérales. C'est pourquoi il conviendrait de distinguer les rémunérations correspondant au travail accompli par chacun et le bénéfice qui sera réparti entre les associés. En d'autres termes, la gestion d'une AIRPI pourrait s'inspirer de celle des entreprises commerciales ce qui permettrait un minimum de solidarité dans l'exercice professionnel, le système de rémunération basé uniquement sur la performance individuelle étant la négation de l'exercice en commun.

- Le régime fiscal

Le choix doit être possible entre une fiscalité individuelle (chaque associé est imposable pour sa rémunération et sa quote-part des bénéfices selon son propre régime fiscal). Ainsi, les rémunérations des associés personnes physiques ou sociétés de personnes seront imposables à l'impôt sur le revenu tandis que les autres personnes morales se verront imposées à l'impôt sur les sociétés.

L'AIRPI devrait pouvoir, à l'unanimité des associés, opter pour l'impôt sur les sociétés – la comptabilité d'engagement qui en résulte facilitera la gestion de la structure. Cette option devrait pouvoir intervenir à tout moment de sorte que certaines AIRPI pourraient, dans un premier temps, afin de tester *l'affectio societatis* de ses membres, choisir l'imposition personnelle et évoluer ensuite vers l'impôt sur les sociétés.



Remerciements

Il convient de remercier pour leur participation active et brillante au rapprochement des professions d'experts-comptables et d'avocats :

Les membres externes au CNB qui ont accepté d'apporter leur connaissance et réflexion,

- *Monsieur Jean Bernard CAPPELIER, Vice-président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, pour son soutien à l'extension de l'interprofessionnalité,*
- *Madame Nicole COURRECH du PONT,*
- *Madame Anne CHARVERLAT,*
- *Monsieur Denis RAYNAL,*
- *Monsieur Jacques TAQUET,*

Les membres, les experts et les personnalités qualifiées de la Commission Statut Professionnel de l'Avocat, pour avoir imaginé la nouvelle structure de l'AIRPI,

Les permanents du pôle Vie de la profession du CNB, Monsieur Stéphane BORTOLUZZI, Monsieur Olivier DE WULF.

Avec une mention toute particulière pour Monsieur Jack DEMAISON, personnalité qualifiée de la Commission Statut Professionnel de l'Avocat, qui a rédigé le projet de statuts de l'AIRPI annexé au rapport.

Anne VAUCHER

Présidente de la Commission Statut Professionnel de l'Avocat

LISTE DES ANNEXES :

Annexe unique : **Projet de contrat d'Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AIRPI)**



Annexe unique - Projet de contrat d'Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AIRPI)

PROJET DE CONTRAT D'AIRPI

**CONTRAT D'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE
A RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

NB : Pour chaque associé

▪ <Nom> <Prénom>

Né le <> à <>

<Situation personnelle : célibataire, marié, régime matrimonial>

Demeurant <adresse>

Inscrit à l'Ordre des <> de <> le <>

OU

▪ <Dénomination sociale>

Société <>

Au capital de <> €

Ayant siège social à <>

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <> sous le numéro <>

Inscrite à l'Ordre des <> de <> le <>

Représentée par <> en qualité de <>

ci-après dénommés « les membres de l'Association » ou « les associés ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignés exercent l'activité de conseil aux entreprises publiques et privées en matière juridique, fiscale et sociale pour les uns, en matière de comptabilité et de gestion pour les autres, chacune des structures concernées regroupant des professionnels spécialisés.

Dans le but d'apporter aux clients, un ensemble de compétences spécifiques nécessaires à la gestion de ses entreprises, dans les domaines indiqués ci-dessus, et afin de fournir à ce dernier une prestation spécialisée et de qualité, dans les meilleures conditions financières possibles, les soussignés ont décidé de créer une structure d'exercice interprofessionnelle permanente au sein de laquelle ils exerceront leur activité de manière exclusive.

En outre, les soussignés qui ont déjà réalisé des opérations en commun considèrent qu'ils partagent les mêmes valeurs et la même éthique, au-delà des règles déontologiques régissant leurs professions respectives. Cette communauté de vues constitue une des raisons essentielle de leur association. Il s'en suit que tout nouvel associé devra répondre adhérer à ces principes.



Cette structure d'exercice en commun ne saurait effacer la personnalité juridique de ses membres qui resteront tenus par les principes déontologiques de leurs professions respectives.

En aucun cas, l'exercice au sein d'une même structure de personnes appartenant à des professions libérales règlementées différentes, ne doit porter atteinte au secret professionnel.

Ceci exposé, ils ont arrêté ainsi qu'il suit, le contrat d'Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle qui régira leur exercice professionnel en commun.

Titre I - Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1- Forme

Il est formé entre les soussignés une Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle qui sera régie par les articles <> de la loi n°<> du <>, les articles <> du décret n°<>, l'article <> du Règlement Intérieur National des avocats, par <nature de la réglementation> des <professions> et par le présent contrat.

Cette Association n'est pas dotée de la personnalité morale.

Article 2- Objet

L'Association a pour objet l'exercice conjoint par ses membres des professions d'avocat et de <profession> sous la dénomination indiquée à l'article 3 ci-dessous.

Chacun des membres de l'Association s'interdit d'exercer sa profession en dehors de l'Association.

Article 3- Dénomination de l'Association

NB : L'Association peut adopter une dénomination « de fantaisie ».

La dénomination de l'Association est : « ».

Dans tous les documents destinés aux tiers, la dénomination de l'Association devra être précédée ou suivie de la mention « Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle » ou des initiales « AIRPI ».

Article 4- Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé : <>.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des membres prise à la majorité des deux tiers.

Article 5- Durée

NB : Il peut être aussi fixé un terme à l'Association.

La durée de l'Association est illimitée.

Il peut y être mis fin à tout moment, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'article 11.2 alinéa premier.



Titre II - Déontologie

Article 6- Déontologie professionnelle et interprofessionnelle

Chacun des membres de l'Association s'engage aux respects des règles déontologiques de sa profession, à se comporter envers les autres membres en partenaire loyal et à respecter les règles de courtoisie élémentaires qui doivent exister entre professionnels libéraux.

En particulier, il s'interdit de formuler la moindre critique auprès des clients communs ou de tiers concernant les prestations rendues par les autres membres, réservant les critiques justifiées par un risque de dysfonctionnement de l'Association au Comité de déontologie en vue de solliciter son éventuelle intervention.

Il s'engage en outre à fournir aux autres membres de l'Association toutes informations en sa possession nécessaires à l'accomplissement de leur mission auprès des clients communs, dans les limites du niveau de secret professionnel auquel ils ont accès.

Il s'engage également à ne rien faire qui puisse mettre en défaut ou rendre difficile par un membre de l'Association l'application des règles déontologiques applicables à la profession de ce dernier.

Article 7- Secret professionnel

Chacun des membres de l'Association soussignés, s'engage à tenir pour confidentiel toutes informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de son appartenance à l'Association.

Cet engagement constitue une condition essentielle de sa présence au sein de l'Association.

Une information partagée par plusieurs d'entre eux pour les nécessités d'une opération particulière nécessitant l'intervention de membres de l'Association appartenant à des professions différentes, n'en délie aucun du respect du secret professionnel.

Dans le cas où un membre de l'Association se trouverait confronté à une difficulté d'application du présent article dans le cadre de l'accomplissement d'une mission qui lui serait confiée, il en informera le Comité de déontologie visé à l'article 12 du présent contrat, qui décidera après avoir entendu le membre concerné de permettre à celui-ci de poursuivre sa mission ou d'y mettre un terme. En cas de désaccord, la décision du client, dûment informé, primera.

Article 8- Indépendance des membres – Incompatibilités – Affectio societatis

L'appartenance à l'Association nécessite le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des membres. Ce principe auquel il ne saurait être dérogé exclut tous liens hiérarchiques pouvant exister entre les membres ainsi que toute immixtion d'un membre dans le traitement de sa clientèle par un autre membre, que ce dernier appartienne à la même profession ou à une profession différente.

Ces conditions d'indépendance devront être respectées pendant toute la durée de l'Association, chaque membre de l'Association s'obligeant à informer le Comité de déontologie de tout changement intervenant dans sa situation qui pourrait avoir pour effet de faire échec aux dispositions du présent article.

De même, chacun des membres s'engage à respecter les règles d'incompatibilités spécifiques à sa profession.

La présente Association n'aurait par ailleurs pu être créée si les membres soussignés n'avaient pas déclaré partager les mêmes valeurs éthiques et humaines, ciment de leur *affectio societatis*.

NB : Indiquer sommairement les valeurs partagées.



Article 9- Confidentialité

Toutes correspondances et documents échangés entre les membres de l'Association entre eux ou avec leurs clients dans le cadre de leur activité professionnelle sont considérés comme confidentiels. Dès lors ils ne peuvent être communiqués à quiconque, même à un autre membre de l'Association.

En outre, il ne saurait être fait allusion, dans un document ou une correspondance non confidentiel, au contenu d'un document ou d'une correspondance confidentiel.

Article 10- Sanctions

Le Comité de déontologie est garant du respect des principes énoncés aux termes du présent titre.

Il examinera toutes difficultés rencontrées par les membres qui pourraient avoir pour effet une violation de ces principes qu'elles lui aient été signalées par un membre ou qu'il en ait eu connaissance dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent contrat.

Le ou les membres concernés seront appelés à fournir toutes explications sur les manquements constatés. A l'issue, le Comité de déontologie décidera à la majorité des trois-quarts si la présence de celui-ci ou de ceux-ci au sein de l'Association reste compatible avec le respect des principes sus-énoncés et s'il convient ou non de l'exclure de ladite association.

Article 11- Conflits d'intérêt

Chaque professionnel exerçant au sein de l'Association veillera à ce qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt ou risque de conflit d'intérêt dans son exercice professionnel du fait de son appartenance à l'Association, au sens de la définition du conflit d'intérêt donné par les textes régissant les professions réglementées exercées au sein de l'Association. Dans le doute, il adressera, pour tout nouveau client, une note au Comité de déontologie qui procédera aux vérifications nécessaires.

Article 12- Comité de déontologie

L'Association est dotée d'un Comité de déontologie composé d'un représentant de chacune des professions exercées au sein de l'Association, désignés par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 23 du présent contrat, pour une durée de <>.

Les premiers membres du Comité de déontologie sont désignés aux termes de l'article 35 du présent contrat.

Le Comité de déontologie est chargé de veiller au respect par les membres de l'Association de la déontologie propre à leur profession ainsi qu'aux règles déontologiques, de loyauté et de courtoisie visées aux termes du présent titre.

Il est saisi de tous manquements à ces règles et, après avoir entendu l'auteur présumé de ces manquements et procédé à sa propre enquête, décide de proposer à la collectivité des associés le maintien du membre fautif, éventuellement sous certaines conditions, ou de son exclusion.



Titre III – Exercice professionnel

Article 13- Domaines d'intervention

NB : La définition du domaine d'intervention des associés devra être précise car elle détermine la répartition des tâches et des responsabilités.

Le but recherché par l'Association est d'assurer auprès des clients un service adapté à leur demande dans les domaines de <préciser les domaines d'intervention>.

Ceci nécessite que les domaines d'intervention de chacun soient clairement définis et que cette définition soit connue des clients qui en seront informés par les membres. Les prestations fournies par l'AIRPI seront assurées par les membres qui traiteront les questions relatives à l'exercice de leur propre profession :

- les membres avocats traiteront les questions relevant de <indiquer avec précision l'étendue du domaine d'intervention des avocats> et en particulier :
 - <> pour <>.
- les membres <indiquer la profession> traiteront des questions relevant de <indiquer avec précision l'étendue du domaine d'intervention> et en particulier :
 - <> pour <> ;
 - <> pour <> ;
 - <> pour <>.

Article 14- Relations interprofessionnelles

Chaque membre de l'Association à qui le client confie un dossier ou duquel il sollicite un conseil ou une prestation sortant de son domaine de compétence s'engage à diriger le client vers un membre compétent dans le domaine d'intervention dans lequel se situe la demande du client.

Dans un but de transparence nécessaire pour garantir une prestation adaptée et au juste coût, chaque membre intervenant sur un dossier est tenu d'aviser les autres membres de son intervention, de la nature de celle-ci et de son coût estimé.

Article 15- Missions communes ou interdépendantes

Toute mission confiée à un membre qui nécessiterait l'intervention d'un ou plusieurs autres membres pour des raisons professionnelles ou techniques, devra faire l'objet d'une coordination qui sera assurée par l'associé dont l'intervention sera la plus importante, à moins que le client n'en décide autrement. Néanmoins, le coordinateur ne saurait se substituer aux autres membres de la mission pour le traitement de questions ne relevant pas de son domaine de compétence, la coordination consistant essentiellement à s'assurer de la progression des travaux dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le client et la terminaison de ceux-ci dans les délais et formes prévus. Le coordinateur rend compte au Comité de gestion des difficultés rencontrées.



Titre IV – Droits et obligations des associés – Responsabilité professionnelle

Article 16- Droits des associés

NB : Dans l'Association assujettie à l'Impôt sur les Sociétés, il faut distinguer la rémunération déductible fiscalement attribuée à chaque associé pour rémunérer son activité professionnelle et les bénéfices sociaux après provision pour impôt sur les Sociétés, qui peuvent être répartis entre les associés, selon le régime fiscal de l'article 158-3 du CGI, de façon différente de la rémunération.

16.1- Rémunération

Clause 1- Rémunération fixe des associés.

Chaque associé a droit à une rémunération déterminée chaque année pour l'exercice suivant, par la collectivité des associés, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

OU

Clause 2- Les associés ont une rémunération fixe et proportionnelle.

Chaque associé a droit à une rémunération fixe déterminée chaque année par la collectivité des associés, en fonction de <indiquer : quote-part de la rémunération globale de l'exercice précédent, chiffre d'affaires réalisé par l'associé au cours de l'exercice précédent, tout autre mode de détermination> et une rémunération proportionnelle déterminée comme suit : <indiquer le mode de détermination : d'après le chiffre d'affaires de l'Association, chiffre d'affaires réalisé par l'associé, autres critères>.

Lorsque la collectivité des associés statue sur l'admission d'un nouvel associé, elle doit arrêter le montant de la rémunération de celui-ci.

16.2- Bénéfices sociaux

Outre sa rémunération, chaque associé a droit à une part des bénéfices sociaux déterminée par la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 26 du présent contrat.

Article 17- Obligations des associés

NB : Rappelons qu'un Avocat, un Expert-comptable ou un Conseil en propriété industrielle, ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule structure.

L'exercice de la profession d'avocat au sein de l'Association est régi par les dispositions de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et le règlement intérieur de l'Ordre des avocats de <> qui s'appliquent à tous les membres de l'Association appartenant à cette profession lesquels ne pourront exercer la profession d'avocat en dehors de l'Association.

L'exercice de la profession de <> au sein de l'Association est régi par les dispositions de la Loi n°<> du <>, du décret n°<> du <> et le règlement intérieur de l'Ordre des <> de <> qui s'appliquent à tous les membres de l'Association appartenant à cette profession lesquels ne pourront exercer la profession de <> en dehors de l'Association.

Chaque associé doit exercer son activité en se conformant strictement aux textes ci-dessus et aux principes essentiels de sa profession.

Il est tenu de respecter les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par le Comité de déontologie ou le Comité de gestion, notamment en cas de conflits d'intérêts pour le choix du traitement de la clientèle et des dossiers. Il s'interdit de porter atteinte à l'image et au crédit de l'Association.

Il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le développement de l'Association et à consacrer à l'Association l'intégralité de ses activités professionnelles.



Article 18- Responsabilité des associés

Chaque associé est tenu indéfiniment et conjointement avec ses co-associés des dettes de l'Association. La responsabilité conjointe s'entend par parts viriles.

Chaque membre de l'Association répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients, sans préjudice des déclarations d'insaisissabilité de la résidence principale que les associés personnes physiques auront effectuées en vertu des dispositions des articles L. 526-1 et suivants du Code de Commerce. La mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres membres de l'Association. C'est pourquoi l'auteur de chaque prestation fournie par l'Association devra être clairement identifiable.

Titre V – Direction de l'Association

Article 19- Comité de gestion

NB : Il est difficilement concevable qu'une Association interprofessionnelle puisse être dirigée par un seul gérant. Il sera donc institué un comité qui sera composé d'un représentant de chaque profession représentée au sein de l'Association.

19.1 - Gestion de l'Association

La Direction de l'Association est assumée par un Comité de Gestion composé de <> membres élus par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 23-2 pour une durée fixée par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment. Chaque profession exercée au sein de l'Association devra être représentée au Comité de gestion.

Par exception, les premiers membres du Comité de Gestion sont désignés aux termes de l'article 34 du présent contrat.

Le Comité de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association dans les limites de son objet et des pouvoirs attribués par le présent contrat à la collectivité des associés.

NB : Le paragraphe suivant vise les normes comptables applicables, c'est-à-dire la comptabilité d'engagements lorsque l'Association est assujettie à l'impôt sur les Sociétés. Toutefois, elle peut adopter ces normes mêmes en l'absence d'option pour l'impôt sur les Sociétés, pour une meilleure lisibilité de la situation financière de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière des comptes de l'Association selon les normes comptables propres aux entreprises assujetties à l'impôt <>. Il effectue dans les délais légaux toutes déclarations fiscales et sociales et établit les comptes annuels de l'Association.

19.2 - Gestion de la relation client

Le Comité de gestion est compétent pour gérer les difficultés qui pourraient naître avec les clients dans le cadre du traitement technique et financier des dossiers par les associés. Il prend toutes décisions à ce sujet, l'associé concerné étant préalablement entendu et seul habilité à transmettre la décision du Comité au client.



19.3 - Organisation et fonctionnement du Comité de gestion

NB : La clause suivante est un choix. La gestion peut être rémunérée ou non. Au plan fiscal, cette rémunération s'ajoutera à celle visée à l'article 13.

Les membres du Comité de Gestion ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire, à la diligence du Gérant ou de deux de ses membres, et au moins une fois par mois. Il délibère valablement si deux au moins de ses membres, dont le Gérant, sont présents. Le Comité de Gestion statue à la majorité de ses membres, avec voix prépondérante du Gérant en cas de partage des voix.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, il peut s'assurer le concours de toutes personnes de son choix.

Article 20- Gérant

Le Comité de Gestion élit en son sein, à la majorité et pour la durée de ses fonctions de membre du Comité de Gestion, un Gérant chargé de représenter l'Association à l'égard des tiers non clients et d'exécuter les décisions du Comité de Gestion, sous réserve des dispositions de l'article 19-2 ci-dessus.

Le premier Gérant est désigné aux termes du présent contrat, pour une durée de <> ans.

Il est révocable à tout moment par le Comité de Gestion, à la majorité.

Article 21- Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté dans le prolongement du présent contrat, en vue de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association.

Titre VI- Décisions des membres de l'Association

Article 22- Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, à défaut d'accord unanime des associés aux termes d'un acte sous seing privé.

L'application des comptes annuels et l'affectation des résultats de l'exercice écoulé nécessitent toutefois la réunion de l'Assemblée générale des associés.

Article 23- Assemblée Générale

23.1- Pouvoirs

L'Assemblée Générale des associés est l'organe souverain de l'Association ; elle détermine la politique générale de l'Association, approuve les comptes de l'Association, nomme ou renouvelle les autres organes de l'Association, décide de l'admission des nouveaux membres et statue, le cas échéant, sur l'exclusion ou la réduction des droits d'un associé.

Elle délibère aux conditions définies ci-après.



23.2- Majorité

NB : Ces règles sont inspirées de celles régissant les Sociétés commerciales. Des conditions de majorité plus fortes et différentes, voire l'unanimité peuvent être appliquées pour la modification du contrat ou l'admission de nouveaux membres ou encore l'exclusion d'un membre.

Pour toute modification du présent contrat, la dissolution de l'Association, l'admission de tout nouvel associé ou l'exclusion d'un associé, l'Assemblée Générale vote à la double majorité des deux tiers de l'ensemble des associés présents, représentés ou absents et des deux tiers des associés appartenant à chacune des professions représentées au sein de l'Association. Pour le calcul de cette double majorité, en cas d'exclusion, il ne sera pas tenu compte de la voix de l'associé contre lequel une mesure d'exclusion est demandée. Toutefois, celui-ci sera préalablement entendu.

L'Assemblée Générale statue à la double majorité simple en nombre d'associés présents, représentés ou absents et des associés appartenant à la même profession, sur la nomination des organes de gestion, sur l'approbation des comptes de l'Association et sur toute autre question non visée ci-dessus.

23.3- Convocations - Réunions - Procès-verbaux

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la réunion ou par tous moyens, en particulier électroniques, permettant d'établir la preuve de la convocation.

Si tous les membres de l'Association sont présents la convocation peut avoir été verbale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Comité de Gestion.

Chaque membre de l'Association a le droit de participer à l'Assemblée Générale et dispose d'une voix.

Titre VII – Régime fiscal – Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 24- Régime fiscal

NB : L'option pour l'impôt sur les sociétés étant un élément essentiel du contrat d'association, celle-ci devra être décidée dans les statuts ce qui ne dispense pas l'Association d'une déclaration d'option au Service des impôts. A défaut d'option, chaque associé sera imposé pour sa quote-part de bénéfice selon son régime fiscal, les personnes physiques et Sociétés de personnes à l'IR, les SEL à l'IS.

Clause 1

La présente Association sera assujettie, sur option conjointe de ses membres, à l'impôt sur les sociétés.

Ou

Clause 2

Chaque membre de l'Association sera imposé selon son régime fiscal propre.



Article 25- Comptes sociaux

Il est dressé dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice, par les soins du Comité de Gestion, des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Comité de Gestion procède, même en cas d'absence, ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le Comité de Gestion établit un rapport de gestion sur la situation de l'Association et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale est réunie par le Comité de Gestion pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux membres de l'Association en même temps que la convocation, soit quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Comité de Gestion sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Article 26- Affectation et répartition des bénéfices

NB : Compte-tenu de ce qu'il n'existe pas de droits sociaux dans l'Association, c'est l'Assemblée qui pourra fixer le mode de répartition des bénéfices, d'après les critères du contrat d'association.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de la rémunération des membres visée à l'article 16, des frais généraux et autres charges de l'Association, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes que l'Assemblée Générale décidera de porter en réserve.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les membres de l'Association, par une décision de l'Assemblée Générale, dans les proportions ci-après définies :

<Indiquer le mode de répartition : parts viriles, en proportion des honoraires encaissés par chacun des membres, en fonction des actions collectives menées par les membres, en fonction de l'apport de dossiers à l'Association, etc...>.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.



Titre VIII – Admission – Exclusion - Retrait

Article 27- Admission de nouveaux associés

La collectivité des associés pourra, sur proposition du Comité de Gestion, procéder à l'admission de nouveaux membres.

Les conditions de l'admission des nouveaux membres, comprenant notamment leur rémunération, leurs droits sur les éventuelles réserves de l'Association et leur éventuelle obligation au passif, ainsi que les objectifs à réaliser, seront fixés par la collectivité des associés au moment de leur admission à la majorité des deux tiers.

Chaque futur membre devra être, préalablement à son admission, informé de la situation financière de l'Association et avoir accès à toutes les informations susceptibles d'influer sur sa décision d'adhérer à l'Association. Il devra être en règle avec son Ordre professionnel et à jour de ses contributions fiscales et sociales.

Article 28- Exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu de l'Association, par décision collective des associés, en cas de condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire supérieure à six (6) mois ou de radiation, prononcée conformément au règlement intérieur de l'Ordre des <> de <>, en cas de manquement grave ou renouvelé des obligations résultant de la présente Convention ou d'atteinte à la réputation ou au crédit de l'Association.

Un associé peut être exclu de l'Association en cas d'insuffisance de sa contribution à l'Association, en particulier lorsqu'il n'atteint pas, de façon récurrente, les objectifs fixés avec lui lors de son entrée dans l'Association.

Article 29- Droits financiers de l'associé exclu ou décédé

L'associé exclu de même que la succession de l'associé décédé, aura droit à sa rémunération et à sa part dans les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice en cours de l'Association, jusqu'au jour de son départ ou de son décès.

La succession de l'associé décédé aura, de plus, droit à la quote-part de l'associé décédé dans les bénéfices non encore distribués et mis en réserve, et ce dans la proportion prévue à l'article 26 alinéa 4 ci-dessus. La somme correspondante sera versée dans les délais suivants : <indiquer : en <> mensualités du <> comptant, le solde en <> mensualités etc...>.

L'associé pourra reprendre en nature les biens qui étaient affectés individuellement à l'exercice de sa profession ainsi que tous autres biens aux conditions dont l'Association et l'associé qui se retire pourront convenir.

Article 30- Retrait

NB : Le droit de se retirer est fondamental dans une Association (comme dans une SCP d'avocats). Toutefois, le retrait d'un associé peut créer un déséquilibre économique préjudiciable aux autres associés (surtout si l'Association s'est endettée). Le présent article contient des suggestions pour compenser ce préjudice. Le préavis de 6 mois est inspiré de la SCP d'avocats.

Tout associé pourra se retirer de l'Association six (6) mois après en avoir avisé le Comité de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.



Toutefois, chaque associé fondateur est conscient que la présente Association est créée entre les associés sur la base d'un équilibre économique nécessitant la présence de tous les associés fondateurs soussignés pendant une durée de $\langle \rangle$, de sorte que le départ de l'un d'eux romprait cet équilibre et ferait subir aux autres associés un préjudice certain.

NB : Les trois clauses suivantes sont données à titre d'exemples.

Clause 1-

A titre de réparation forfaitaire, sauf dans le cas où le retrait anticipé serait causé par des raisons de santé ou des raisons familiales impératives dont le sérieux et la gravité seront reconnues par le Comité de Gestion comme étant de nature à le justifier, l'associé retrayant reversera à l'Association $\langle \rangle$ de la rémunération qu'il aura perçue dans les $\langle \text{fixer la quote-part} \rangle$ mois précédant la date de l'annonce de son retrait, ce montant pouvant être payé par compensation avec celui des rémunérations dues à l'associé entre la date de notification du retrait et celle de son retrait effectif. En outre, il supportera sa quote-part de l'endettement de l'Association au jour de la date effective de son départ dans la même proportion que ses droits à rémunération à la même date.

Clause 2-

A titre de réparation forfaitaire, l'associé retrayant devra acquitter, en cas de retrait avant l'expiration d'une période de $\langle \rangle$, un montant équivalent au double à sa quote-part de charges locatives de l'Association jusqu'à ce que celle-ci ait trouvé un remplaçant, dans la limite de six (6) mois, ce montant pouvant être payé par compensation avec celui des rémunérations dues à l'associé entre la date de notification du retrait et celle de son retrait effectif.

Clause 3-

En vue de réparer le préjudice subi par les autres associés du fait de son retrait, l'associé retrayant, renonce à toute part des bénéfices de l'exercice en cours lors du retrait ainsi qu'à sa quote-part des bénéfices mis en réserve et non encore distribués.

Article 31- Incapacité d'exercice

NB : Un des intérêts de l'Association pour les personnes physiques consiste à bénéficier d'une certaine solidarité en cas d'incapacité d'exercice jusqu'au moment ou cela devient trop lourd pour les associés restant. Cette clause est à négocier et à rédiger avec précision.

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer sa profession, les autres associés assureront son remplacement, sans indemnité pendant une période de $\langle \rangle$ mois, sans que les droits de celui-ci à sa rémunération et sur les bénéfices d'exercices passés ou en cours soient modifiés.

L'Associé dont l'incapacité excède $\langle \rangle$ mois devra, dans les trois (3) mois suivant l'expiration de la durée de cette période de $\langle \rangle$ mois, demander son retrait de l'Association. Ce retrait sera considéré comme acquis un (1) mois après l'expiration du délai ci-dessus. L'Associé aura droit à sa quote-part dans les bénéfices non encore distribués et mis en réserve, tels que constatés par l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel la période de trois (3) mois susvisée aura expiré, et ce dans la proportion prévue à l'article 16 ci-dessus. La somme correspondante sera versée en $\langle \rangle$ mensualités à compter du mois suivant celui de la réunion de ladite Assemblée Générale.



Titre IX – Dissolution – Arbitrage

Article 32- Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association est décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 23.2 alinéa 1.

En cas de dissolution, les associés devront désigner un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi eux, pour procéder à la réalisation de l'actif commun, au paiement des dettes et au partage du solde disponible entre les associés dans les conditions et proportions fixées à l'article 26 ci-dessus.

Le ou les liquidateurs auront notamment pour mission de répartir les dossiers entre les associés et de régler toutes questions relatives aux honoraires.

A défaut d'accord entre les parties pour la désignation du ou des liquidateurs, ceux-ci seront choisis par <> le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de <> et <> le Président de l'Ordre des <> de <>.

Article 33- Arbitrage

Tout différend né entre les signataires de la présente Convention et relatifs soit à sa conclusion, à son interprétation ou à son exécution soit plus généralement aux affaires communes, sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de <> et du **Président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de <>**

Titre X – Constitution de l'Association – Formalités

Article 34- Désignation des membres du Comité de Gestion et du Gérant

Les <> premiers membres du Comité de Gestion nommés pour une durée illimitée sont :

- <>
Demeurant <>
- <>
Demeurant <>
- <>
Demeurant <>

Le premier Gérant, nommé pour une durée illimitée est :

- <>
Demeurant <>

Article 35 – Désignation des membres du Comité de déontologie

Les <> premiers membres du Comité de déontologie sont :

- <> <profession>
Demeurant <>
- <> <profession>
Demeurant <>
- <> <profession>
Demeurant <>



Article 36 – Entrée en vigueur - Condition suspensive

La présente convention d'Association entre en vigueur le <> sous réserve d'avoir été agréée par le Conseil de l'Ordre des <> et le Conseil de l'Ordre des <>.

Article 37- Formalités

NB : Du fait de la limitation de la responsabilité des associés, l'existence de l'Association et la limitation de responsabilité devront être publiées dans un journal d'annonces légales.

La présente convention d'Association fera l'objet des formalités prévues aux articles <> du décret <> du <> modifiés par les dispositions du décret n°<> du <>.

Article 38- Pouvoirs

<>, Gérant, est expressément habilité à effectuer toutes démarches, à prendre toutes décisions et engagements nécessaires au fonctionnement de la présente Association.

Fait à <>,
Le <>.
En <> exemplaires

DOCUMENT PROJET INTERNE